

**DÉCISION D-2012-081,
RENDUE LE 17 JUILLET 2012**

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-081

R-3801-2012

17 juillet 2012

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision

Demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

1. CONTEXTE

[1] Le 4 juin 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver, en vertu des articles 31, 49, 52.1, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le Programme). Le Distributeur demande également à la Régie de prendre acte de la nouvelle version du Contrat-type qui sera utilisé dans le cadre du Programme.

[2] Cette demande fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec (le gouvernement), le 26 octobre 2011, du décret numéro 1085-2011 édictant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, du décret numéro 1086-2011 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, ainsi que, le 23 mai 2012, du décret numéro 530-2012 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière* (le Décret)².

[3] Le 5 juin 2012, la Régie demande au Distributeur de publier sur son site internet un avis, publié sur son propre site, dans lequel elle précise la procédure d'examen de la demande et invite toute personne intéressée à lui transmettre ses observations au plus tard le 27 juin 2012.

[4] Le 28 juin 2012, vu l'absence d'observations déposées et considérant que la preuve déposée au soutien de la demande est complète, la Régie prend le dossier en délibéré.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0005.

2. MODALITÉS DU PROGRAMME

[5] Les modalités du Programme ont été approuvées par la Régie le 15 décembre 2011 par sa décision D-2011-190³.

[6] Le Décret prévoit l'augmentation de la quantité recherchée, passant de 150 MW à 300 MW, dans les termes suivants :

« [...] ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de 150 MW dès 2012 fera en sorte que plusieurs autres projets présentant des potentiels intéressants seront refusés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe c de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ». »

[7] Le Distributeur dépose le document du Programme présentant les modifications liées à l'augmentation de la quantité d'électricité recherchée à 300 MW, à la réglementation relative aux contrats des organismes publics et l'addenda n° 1 du 4 mai 2012⁴.

[8] Hormis les modifications liées à l'augmentation de la quantité à 300 MW, aucune modification significative n'est apportée aux modalités du Programme.

³ Dossier R-3780-2011.

⁴ Pièce B-0007.

3. CONTRAT-TYPE ET FORMULE DE SOUMISSION

[9] Le Distributeur dépose également la nouvelle version du Contrat-type⁵ ainsi que de la Formule de soumission⁶.

[10] La nouvelle version du Contrat-type présente les modifications apportées par le Distributeur au document déposé à la suite de la décision D-2011-190.

4. COÛTS PRÉVUS DU PROGRAMME

[11] Selon l'hypothèse que l'objectif du Programme de 300 MW sera atteint à l'horizon 2016 et que les projets généreront 2,3 TWh d'énergie en 2017, le Distributeur prévoit des coûts d'achat annuels de l'ordre de 273 M\$, indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation (IPC). Le tableau suivant illustre le coût annuel des achats prévus par le Distributeur pour la période allant de 2012 à 2017.

TABLEAU 1
COÛTS PRÉVUS⁷

	2012	2013	2014	2015*	2016	2017
Prévision des projets (MW)*	33	50	150	250	300	300
Énergie annuelle prévue (TWh)**	0,2	0,2	0,6	1,1	1,9	2,3
Prix en vigueur (¢/kWh)	10,6	10,8	11,0	11,2	11,5	11,7
Coûts prévus des achats (M\$ courants)	17	26	66	128	217	273

* Mises en service en décembre (à l'exception des deux contrats signés)

** Hypothèse de coefficient de livraison annuel de 90 % (à l'exception des deux contrats signés)

⁵ Pièce B-0008.

⁶ Pièce B-0009.

⁷ Pièce B-0006, page 1.

[12] Conformément au Décret et à l'article 4 du décret numéro 1086-2011 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, le coût d'achat de l'électricité du Programme sera pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur pour la quantité de 300 MW. Également, le traitement réglementaire de ces coûts sera identique à celui de l'ensemble des achats d'électricité post-patrimoniale du Distributeur.

[13] Le processus de suivi à l'égard du Programme, dans le cadre des dossiers tarifaires et du rapport annuel du Distributeur⁸, s'appliquera à la quantité de 300 MW.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie juge que la modification d'une modalité du Programme de manière à augmenter la quantité visée par celui-ci à 300 MW est conforme au Décret.

[15] La Régie juge qu'aucune autre modification significative n'a été apportée aux modalités du Programme.

[16] La Régie constate que le Distributeur a apporté des modifications importantes à l'annexe I du Contrat-type en y introduisant, notamment, une nouvelle section intitulée « Services auxiliaires de la centrale ».

[17] La Régie juge nécessaire que les ajustements suivants soient apportés à cette nouvelle section pour davantage de clarté et de compréhension. D'une part, il y aurait lieu que le tableau 5.3 relatif aux prévisions des énergies utiles produites par la « centrale » soit introduit de manière similaire à ce qui a été fait pour les tableaux 5.1 et 5.2 qui le précèdent quant à la description des services auxiliaires. D'autre part, il y aurait lieu d'uniformiser les unités dans la règle de calcul de la puissance des « services auxiliaires », laquelle fait intervenir des kW et des MW.

⁸ Suivi prévu à l'article 75 de la Loi, accepté par la Régie au paragraphe 93 de la décision D-2011-190.

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur;

APPROUVE la modification d'une modalité du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du Distributeur de manière à augmenter la quantité recherchée par celui-ci à 300 MW;

PREND ACTE de la nouvelle version du Contrat-type qui sera utilisé par le Distributeur dans le cadre du Programme, sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 17 de la présente décision.

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.